

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
7 janvier 1998  
N<sup>o</sup> 1

### Sommaire

Table des matières  
Projets de règlement  
Affaires municipales  
Décrets  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Projets de règlement

Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement .....	7
Valeur des traitements sylvicoles .....	13

### Affaires municipales

1608-97	Regroupement des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur .....	19
1659-97	Regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme .....	21

### Décrets

1643-97	Exercice des fonctions de certains ministres .....	27
1644-97	Nomination de monsieur Michel Hamelin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif .....	27
1645-97	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Roy comme sous-ministre associée au ministère de la Justice ....	27
1646-97	Nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité .....	28
1647-97	Nomination de monsieur Guy Martin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité .....	28
1648-97	Nomination de monsieur David Levine comme délégué général du Québec à New-York ....	28
1649-97	Monsieur Xavier Fonteneau .....	32
1650-97	Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec .....	32
1653-97	Création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde » .....	40
1661-97	Nomination de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec .....	41
1662-97	Nomination de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec .....	42
1663-97	Renouvellement de mandat de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec .....	44
1664-97	Renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec .....	46
1665-97	Nomination de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec .....	48
1666-97	Nomination de M <sup>e</sup> Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec .....	49
1667-97	Nomination de M <sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec .....	51
1668-97	Nomination de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec .....	53
1669-97	Modification au décret 777-96 du 26 juin 1996 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville .....	55
1671-97	Signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n <sup>o</sup> 6 .....	55
1672-97	Contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Phillips .....	56
1673-97	Nomination de la vice-présidente et de deux membres de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs .....	57

1675-97	Nomination de sept membres du Conseil supérieur de l'éducation .....	58
1684-97	Soustraction du projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Yacht-Club de Québec .....	59
1685-97	Autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir un système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation du système de loterie vidéo .....	60
1686-97	Monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec .....	60
1687-97	Mission Équipe Canada qui se tiendra en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998 .....	61
1688-97	Modifications au programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 .....	62
1689-97	Modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 .....	63
1691-97	Contribution financière remboursable à BISCUITS LECLERC LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 200 000 \$ .....	64
1692-97	Monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec .....	64
1693-97	Nomination de M <sup>e</sup> Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Beauharnois ....	65
1694-97	Nomination de monsieur Bernard Lesage comme juge en chef du Tribunal du travail .....	65
1695-97	Changement de résidence de monsieur Normand Lafond, juge à la Cour du Québec .....	65
1696-97	Nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-registraire du Québec .....	66
1697-97	Nomination de neuf membres du Conseil de la magistrature .....	66
1698-97	Nomination de M <sup>e</sup> Claude Ouellette comme membre de la Commission des affaires sociales ..	67
1701-97	Désignation d'un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec .....	68
1702-97	Versement d'une aide financière de 700 000 \$ au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment de YMCA centre-ville .....	69
1703-97	Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1998 .....	70
1706-97	Nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James .....	70
1710-97	Nomination de madame Rosette Côté comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux .....	71
1711-97	Nomination de monsieur François Turenne comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec .....	73
1712-97	Nomination de M <sup>e</sup> Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec .....	73
1714-97	Prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord .....	75
1715-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 393) .....	75
1716-97	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la Ville de Lévis .....	76
1717-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans les municipalités de la Paroisse de Bellefeuille et du Village de Saint-Jérôme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 418) .....	76
1718-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Joseph de Beauce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 419) .....	77

---

1719-97	Acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, située à Saint-Fulgence .....	77
1720-97	Conclusion d'un bail entre le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada .....	78
1721-97	Cession de l'aéroport de Gaspé, acceptation du transfert de la gestion et maîtrise d'immeubles au gouvernement du Québec et l'autorisation de céder des constructions et améliorations à la Ville de Gaspé .....	79
1723-97	Affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail à la Commission de la construction du Québec .....	80



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre d'État  
des Ressources naturelles,  
GUY CHEVRETTE*

### Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

**1.** Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre 1998 et 1<sup>er</sup> janvier 1999 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de décembre 1997, janvier et février 1998}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 1998}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;}}$$

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 1998}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;}}$$

Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;

Taux d'indexation = 
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 1998}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;}}$$

Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1996 à mars 1997;

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup>. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m<sup>3</sup> mais inférieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup> et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m<sup>3</sup> la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m<sup>3</sup>.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 9600538 du ministre des Ressources naturelles, du 11 mars 1997, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 26 mars 1997.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

**ANNEXE I**  
(a. 1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC  
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		Zones															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18,79	16,50	13,33	13,40	14,46	13,33	4,81	4,01	10,12	11,86	12,90	13,49	14,63	18,57	21,08	19,63
	B	17,45	15,44	12,48	12,00	14,46	9,08	4,81	3,28	6,92	11,86	12,90	11,45	12,18	18,57	20,46	14,82
Pin blanc	B	12,06	8,20	7,87	7,88	7,87	7,87	2,32	2,32	14,10	14,37	13,59	11,79	11,58	10,43	10,93	10,32
	A	21,86	14,69	13,35	13,38	13,35	13,35	13,35	13,35	22,47	22,57	20,94	17,45	17,78	15,69	15,98	15,65
Pin rouge	B	8,53	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	10,10	10,20	9,78	8,88	8,73	7,93	8,32	8,02
	B	4,85	3,80	3,40	3,41	3,40	3,40	0,68	0,68	4,73	4,78	4,18	2,77	3,05	2,46	2,32	2,22
Pruche, cèdre	C	2,32	1,81	1,77	1,77	1,77	1,77	0,62	0,62	2,38	2,37	2,09	1,50	1,69	1,41	1,44	1,45
	A	34,81	33,18	17,20	20,11	1,60	1,60	1,60	1,60	45,76	58,21	41,59	23,83	30,22	27,04	24,03	17,14
Chênes, cerisier, noyers, caryer	B	21,75	20,74	10,75	12,57	1,00	1,00	1,00	1,00	28,60	36,38	25,99	14,89	18,89	16,90	15,02	10,71
	C	5,43	5,17	2,68	3,13	0,50	0,50	0,50	0,50	7,13	9,07	6,48	3,71	4,71	4,21	3,75	2,67
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	18,81	17,93	9,30	10,87	1,60	1,60	1,60	1,60	24,73	31,46	22,48	12,88	16,34	14,61	12,99	9,26
	B	11,76	11,21	5,81	6,79	1,00	1,00	1,00	1,00	15,46	19,67	14,05	8,05	10,21	9,13	8,12	5,79
Bouleau blanc	C	5,43	5,17	2,68	3,13	0,50	0,50	0,50	0,50	7,13	9,07	6,48	3,71	4,71	4,21	3,75	2,67
	A	5,38	6,47	6,86	7,17	1,60	1,60	1,60	1,60	15,22	19,93	14,18	13,59	9,87	9,82	10,14	10,17
Érables	B	3,36	4,05	4,29	4,48	1,00	1,00	1,00	1,00	9,51	12,46	8,87	8,49	6,17	6,14	6,34	6,36
	C	1,88	1,99	2,11	2,20	0,50	0,50	0,50	0,50	4,68	6,13	4,36	4,18	3,03	3,02	3,12	3,13
Autres feuillus	A	20,88	17,90	8,97	9,89	1,60	1,60	1,60	1,60	20,86	26,85	20,44	14,46	14,14	15,05	13,41	9,66
	B	13,05	11,19	5,61	6,18	1,00	1,00	1,00	1,00	13,04	16,78	12,77	9,04	8,84	9,40	8,38	6,04
Peupliers	C	6,64	5,69	2,85	3,14	0,50	0,50	0,50	0,50	6,63	8,54	6,50	4,60	4,50	4,78	4,26	3,07
	B	5,64	5,38	2,79	3,26	1,00	1,00	1,00	1,00	7,42	9,44	6,74	3,86	4,90	4,38	3,90	2,78
Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	2,50	2,38	1,23	1,44	0,50	0,50	0,50	0,50	3,28	4,17	2,98	1,71	2,17	1,94	1,72	1,23
	B	2,47	1,88	1,41	1,42	1,41	1,41	0,45	0,45	2,17	2,14	1,91	1,61	1,65	1,61	1,62	1,56
D	C	1,09	0,93	0,88	0,88	0,88	0,88	0,34	0,34	0,98	0,95	0,90	0,84	0,91	0,82	0,89	0,87
	D	1,88	1,79	0,93	1,09	0,25	0,25	0,25	0,25	2,47	3,15	2,25	1,29	1,63	1,46	1,30	0,93

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronçonnage.

**ANNEXE I**  
(a. 1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC  
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	16,39	11,44	9,50	7,79	4,83	11,16	9,41	7,46	6,88	3,28	17,34	13,12	11,51	20,34	18,43	12,82
	B	14,99	11,44	9,03	7,75	4,83	11,03	7,22	5,00	6,88	3,28	13,30	13,12	11,51	20,34	16,06	12,82
Pin blanc	B	9,92	4,79	6,09	5,03	1,87	7,05	6,01	5,65	4,18	1,78	15,59	14,66	12,15	14,52	13,29	11,56
	A	15,41	13,35	13,42	13,35	13,35	13,91	13,35	13,35	13,35	13,35	25,83	23,35	19,62	25,67	24,47	20,04
Pruche, cèdre	B	7,66	5,87	5,94	5,87	5,87	6,35	5,87	5,87	5,87	5,87	11,07	10,41	9,04	10,80	10,24	8,86
	B	2,41	1,37	1,68	1,44	0,58	1,72	1,42	1,65	1,21	0,56	5,64	4,98	3,87	5,65	5,36	4,17
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,41	1,25	1,53	1,31	0,53	1,29	1,11	1,48	1,10	0,51	2,95	2,51	1,98	2,98	2,81	2,08
	A	12,02	4,83	14,96	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	59,33	48,98	40,00	55,92	51,89	32,14
Chênes, cerisier, noyers, caryer	B	7,51	3,02	9,35	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	37,08	30,61	25,00	34,95	32,43	20,09
	C	1,87	0,75	2,33	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	9,25	7,64	6,23	8,72	8,09	5,01
	A	6,50	2,61	8,08	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	32,07	26,48	21,62	30,23	28,05	17,38
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	B	4,06	1,63	5,05	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	20,04	16,55	13,51	18,89	17,53	10,86
	C	1,87	0,75	2,33	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	9,25	7,64	6,23	8,72	8,09	5,01
	A	6,07	2,77	7,79	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	18,99	15,09	9,60	14,72	17,49	11,31
Bouleau blanc	B	3,79	1,73	4,87	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	11,87	9,43	6,00	9,20	10,93	7,07
	C	1,86	0,85	2,39	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	5,84	4,64	2,95	4,52	5,37	3,48
	A	6,87	2,96	8,47	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	29,95	22,70	13,53	30,33	27,14	16,41
Érables	B	4,30	1,85	5,29	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	18,72	14,19	8,45	18,96	16,96	10,26
	C	2,18	0,94	2,69	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	9,52	7,22	4,30	9,64	8,63	5,22
	B	1,95	0,78	2,43	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	9,62	7,94	6,49	9,07	8,41	5,21
Aures feuillus	C	0,86	0,38	1,07	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	4,25	3,51	2,87	4,01	3,72	2,30
	B	1,57	0,93	1,17	0,98	0,38	1,20	1,02	1,15	0,82	0,36	3,03	2,35	1,71	3,11	2,55	1,78
	C	0,80	0,60	0,74	0,63	0,28	0,68	0,60	0,84	0,54	0,27	1,15	1,00	0,92	1,19	1,18	0,96
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,65	0,26	0,81	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	3,21	2,65	2,16	3,02	2,80	1,74

\* Les lettres A, B, C et D correspondant respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

**ANNEXE I**  
(a. 1)

**Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public  
par zone de tarification forestière pour l'année financière 1998-1999**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )															
		33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	11,55	18,43	17,96	15,62	13,69	15,13	15,15	15,99	16,79	19,17	14,99	13,34	12,25	11,63	9,91	4,73
	B	11,13	18,35	13,26	15,62	12,98	11,76	12,41	14,94	12,38	19,17	14,99	13,34	7,49	11,63	9,91	3,38
Pin blanc	B	10,94	13,26	12,63	7,29	7,29	8,70	9,07	8,47	9,23	8,44	8,11	6,75	8,03	6,16	6,01	3,70
Pin rouge	A	17,42	24,43	23,40	14,42	14,42	13,68	13,35	16,71	17,50	15,65	15,32	13,59	14,43	13,35	13,35	5,87
	B	8,25	10,22	9,80	6,09	6,09	6,22	6,09	7,35	7,62	6,88	6,61	5,92	6,71	5,87	5,87	5,87
Pruche, cèdre	B	3,21	5,35	5,14	3,35	3,35	3,35	3,16	4,15	3,92	3,22	3,15	2,19	2,10	1,46	1,89	1,18
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,67	2,80	2,64	1,18	1,18	1,92	1,93	2,01	1,97	1,66	1,50	1,40	1,20	1,05	1,70	1,08
Chênes, cerisier, noyers, caryer	A	25,46	49,15	37,59	9,52	1,60	26,11	37,08	33,02	43,15	24,91	23,82	7,68	19,38	7,65	1,60	1,60
	B	15,91	30,72	23,50	5,95	1,00	16,32	23,17	20,64	26,97	15,57	14,89	4,80	12,11	4,78	1,00	1,00
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	C	3,97	7,66	5,86	1,48	0,50	4,07	5,78	5,15	6,73	3,88	3,71	1,20	3,02	1,19	0,50	0,50
	A	13,76	26,57	20,32	5,14	1,60	14,11	20,04	17,85	23,32	13,46	12,87	4,15	10,47	4,14	1,60	1,60
Bouleau blanc	B	8,60	16,61	12,70	3,21	1,00	8,82	12,53	11,16	14,58	8,42	8,05	2,59	6,55	2,58	1,00	1,00
	C	3,97	7,66	5,86	1,48	0,50	4,07	5,78	5,15	6,73	3,88	3,71	1,20	3,02	1,19	0,50	0,50
Érables	A	5,77	18,19	12,32	4,82	1,60	9,67	15,79	10,25	7,62	10,90	11,51	2,44	8,09	2,65	1,60	1,60
	B	3,61	11,37	7,70	3,01	1,00	6,04	9,87	6,40	4,76	6,81	7,19	1,52	5,05	1,65	1,00	1,00
Autres feuillus	C	1,77	5,59	3,79	1,48	0,50	2,97	4,85	3,15	2,34	3,35	3,54	0,75	2,48	0,82	0,50	0,50
	A	10,69	26,42	19,85	5,51	1,60	16,57	21,80	14,84	17,54	13,89	12,60	4,51	10,87	4,49	1,60	1,60
Peupliers	B	6,68	16,51	12,40	3,44	1,00	10,36	13,62	9,28	10,96	8,68	7,87	2,82	6,79	2,81	1,00	1,00
	C	3,40	8,40	6,31	1,75	0,50	5,27	6,93	4,72	5,58	4,41	4,00	1,43	3,45	1,43	0,50	0,50
Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	4,13	7,97	6,10	1,54	1,00	4,23	6,01	5,36	7,00	4,04	3,86	1,25	3,14	1,24	1,00	1,00
	C	1,83	3,52	2,70	0,68	0,50	1,87	2,66	2,37	3,09	1,79	1,71	0,55	1,39	0,55	0,50	0,50
* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.	B	1,64	2,53	2,36	1,27	1,27	1,52	1,49	1,81	1,72	1,53	1,41	1,27	1,31	1,03	1,31	0,82
	C	0,84	1,18	1,13	0,68	0,68	0,87	0,89	0,85	0,89	0,81	0,76	0,77	0,67	0,59	1,00	0,63
D	1,38	2,66	2,03	0,51	0,25	1,41	2,00	1,79	2,33	1,35	1,29	0,42	1,05	0,41	0,25	0,25	0,25

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

**ANNEXE I**  
(a. 1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC  
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m <sup>3</sup> )																	
		49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	15,93	12,25	13,32	10,08	7,12	4,26	15,01	12,05	14,79	10,74	8,03	5,14	5,25	3,49	3,28	6,64	3,28	
	B	14,69	12,25	13,32	10,02	7,12	3,28	15,01	12,05	14,79	10,74	8,03	5,14	3,28	3,28	3,28	6,64	3,28	
Pin blanc	B	8,56	7,97	7,36	6,88	3,21	1,76	9,05	9,01	9,04	7,29	5,52	3,53	2,15	2,54	2,03	3,93	1,22	
Pin rouge	A	14,96	13,35	13,37	13,35	13,35	13,35	13,41	13,35	13,35	13,35	13,35	13,35	13,35	13,35	13,35	13,35	13,35	
	B	6,63	5,88	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	6,09	5,88	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	5,87	
Pruche, cèdre	B	3,15	2,15	1,96	1,84	0,95	0,57	3,11	2,39	2,33	1,91	1,47	0,97	0,62	0,72	0,65	1,07	0,41	
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,72	1,53	1,38	1,31	0,79	0,52	1,91	1,75	1,75	1,48	1,12	0,82	0,51	0,64	0,60	0,93	0,37	
Chênes, cerisier, noyers, carpe	A	25,27	22,18	13,17	5,23	1,60	1,60	25,46	24,45	15,14	6,50	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	
	B	15,79	13,86	8,23	3,27	1,00	1,00	15,91	15,28	9,47	4,06	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	3,94	3,46	2,05	0,81	0,50	0,50	3,97	3,81	2,36	1,01	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	
Bouleau jaune, frênes, tilleul, orme	A	13,66	11,99	7,12	2,82	1,60	1,60	13,76	13,21	8,19	3,51	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	
	B	8,54	7,49	4,45	1,77	1,00	1,00	8,60	8,26	5,12	2,19	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	3,94	3,46	2,05	0,81	0,50	0,50	3,97	3,81	2,36	1,01	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	
Bouleau blanc	A	10,75	8,67	5,20	1,93	1,60	1,60	10,81	10,76	9,17	6,17	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	
	B	6,72	5,42	3,25	1,21	1,00	1,00	6,76	6,73	5,73	3,86	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	3,30	2,67	1,60	0,59	0,50	0,50	3,32	3,31	2,82	1,90	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	
Érables	A	14,09	12,40	7,50	3,17	1,60	1,60	14,19	13,64	8,57	3,86	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	1,60	
	B	8,80	7,75	4,69	1,98	1,00	1,00	8,87	8,52	5,36	2,41	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	4,48	3,94	2,38	1,01	0,50	0,50	4,51	4,33	2,72	1,23	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	
Autres feuillus	B	4,10	3,60	2,14	0,85	1,00	1,00	4,13	3,96	2,46	1,05	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	1,81	1,59	0,94	0,38	0,50	0,50	1,83	1,75	1,09	0,47	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	
Peupliers	B	1,50	1,21	1,14	1,12	0,59	0,38	1,48	1,31	1,30	1,10	0,86	0,59	0,37	0,45	0,42	0,67	0,27	
	C	0,83	0,76	0,68	0,65	0,43	0,29	0,89	0,88	0,88	0,77	0,59	0,44	0,27	0,34	0,32	0,51	0,20	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,37	1,20	0,71	0,28	0,25	0,25	1,38	1,32	0,82	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	

\* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

**ANNEXE II**

(a.1)

## INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

<b>Essences et groupes d'essences</b>	<b>Qualité<sup>1</sup></b>	<b>Indice de prix<sup>2</sup></b>	<b>Indice de prix de référence<sup>3</sup></b>
SAPIN, ÉPINETTES PIN GRIS, MÉLÈZE	A	Bois préservé ou traité (P2457)	146,6
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (P2444; 73,5 %) Papier journal (P2552; 13,4 %) Carton (P2580; 2,2 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 7,6 %) Papiers d'impression et papiers spécialités (P2558; 3,3 %)	100,0
PIN BLANC	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	791
PIN ROUGE	A	Bois préservé ou traité (P2457)	146,6
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	791
PRUCHE, CÈDRE	B	Bois de construction, de résineux, Québec (P2444)	167,0
PIN BLANC, PIN ROUGE, PRUCHE, CÈDRE	C	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 1,7 %) Carton (P2580; 15,6 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 81,8 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 0,9 %)	100,0
CHÊNES, CERISIER, NOYERS, CARYER	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	125,7
BOULEAU JAUNE, FRÊNES TILLEUL, ORME	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	125,7
BOULEAU BLANC	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	125,7
ÉRABLES	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	143,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	125,7
PEUPLIERS	B	Indice peuplier: Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468; 13,0 %) Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 45,6 %) Palettes en bois (P2494; 41,4 %)	100,0
	C	Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths)	112,1
AUTRES FEUILLUS	B, C	Bois de construction, de feuillu (P2439)	125,7

Essences et groupes d'essences	Qualité <sup>1</sup>	Indice de prix <sup>2</sup>	Indice de prix de référence <sup>3</sup>
TOUS LES FEUILLUS SAUF PEUPLIERS	D	Indice pâtes et papiers: Papier journal (P2552; 1,2 %) Carton (P2580; 10,9 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538; 63,6 %) Papiers d'impression et papiers de spécialités (P2558; 24,3 %)	100,0

1. Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

2. La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

3. L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997.

29211

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### Valeur des traitements sylvicoles

Avis est donné par les présentes que l'arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le ministre, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre d'État des Ressources naturelles,*  
GUY CHEVRETTE

**A.M., 1998**

#### Arrêté du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

**1.** Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1998-1999.

**2.** La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

**3.** Le présent arrêté remplace l'arrêté 9600537 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 26 mars 1997.

**4.** Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

#### ANNEXE I

(a.1)

#### TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

#### SECTION I TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1<sup>o</sup> scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2<sup>o</sup> déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3<sup>o</sup> déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4<sup>o</sup> labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5<sup>o</sup> brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

## **SECTION II** LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

## **SECTION III** LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

10. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

## **SECTION IV** LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

## **SECTION V** LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui permet

l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

## SECTION VI

### TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

17. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

19. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

## ANNEXE II

(a.2)

### VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1998-1999

#### SECTION I

#### TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

##### 1. PRÉPARATION DE TERRAIN

– Scarifiage	
Chaînes d'ancre	105 \$/ha
Barils et chaînes	295 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	230 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren)	185 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke), scarificateur à disques (Type TTS)	135 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	185 \$/ha
Pelle en V + scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	365 \$/ha
Taupe, pioche forestière	325 \$/1 000 microsites
Herses forestières (Types Rome et Crabe)	
1 hersage	210 \$/ha
2 hersages	375 \$/ha
Létourneau	325 \$/ha
– Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	425 \$/ha
– Déblaiement	
Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	415 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	350 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	175 \$/ha
– Labourage et hersage	
Charrue for. (Type Lazure) + herses for. (Types Rome et Crabe)	1 140 \$/ha
– Brûlage dirigé à plat	385 \$/ha

## 2. PLANTATION

– Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	215 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	250 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	170 \$/1 000 plants
	45-110 ou boutures:	180 \$/1 000 plants
	25-200:	235 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	320 \$/1 000 plants
– Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	230 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	265 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	185 \$/1 000 plants
	45-110:	195 \$/1 000 plants
	25-200:	250 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	335 \$/1 000 plants

## 3. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION

## NATURELLE

– Avec préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	230 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	265 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	185 \$/1 000 plants
	45-110:	195 \$/1 000 plants
	25-200:	250 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	335 \$/1 000 plants
– Sans préparation de terrain		
Racines nues	Plants de dimensions conventionnelles	245 \$/1 000 plants
	Plants de fortes dimensions	280 \$/1 000 plants
Récipients	67-50:	200 \$/1 000 plants
	45-110:	205 \$/1 000 plants
	25-200:	265 \$/1 000 plants
	45-340 et 25-350-A:	350 \$/1 000 plants

## 4. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION

– Mécanique	
Zone de la forêt coniférienne ou boréale	560 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	640 \$/ha
– Phytocides	
Terrestre	340 \$/ha
Aérien	205 \$/ha

## 5. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

– Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés à dominance de résineux		
	4 000 à 6 999 ti/ha	360 \$/ha
	7 000 à 10 999 ti/ha	560 \$/ha
	11 000 à 14 999 ti/ha	705 \$/ha
	15 000 à 19 999 ti/ha	825 \$/ha
	20 000 et plus ti/ha	930 \$/ha
– Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants		
		805 \$/ha
– Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants		
		770 \$/ha

## 6. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

– Résineux		
DHB moyen des tiges récoltées (cm)	Valeur avec martelage (\$/ha)	Valeur sans martelage (\$/ha)
10 à 10,9	1 225	1 080
11 à 11,9	1 020	880
12 à 12,9	865	720
13 à 14,9	690	545
15 et plus	530	385
– Mélangés à feuillus tolérants et intolérants		
		545 \$/ha
– Feuillus tolérants et intolérants		
		240 \$/ha

## 7. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,45 \$/m ou m <sup>3</sup>
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,80 \$/m ou m <sup>3</sup>

## SECTION II

## AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

## 8. ENSEMENCEMENT DE PIN

– Aérien	35 \$/ha
– Terrestre	135 \$/ha
– Mini-serres	300 \$/1 000 microsites ensemencés

**SECTION III**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. COUPE DE JARDINAGE	
– Feuillus tolérants	240 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
10. COUPE D'AMÉLIORATION	
– Feuillus tolérants	240 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha

**SECTION IV**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
– Feuillus tolérants	240 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
12. ENRICHISSEMENT ET REGARNI DE FEUILLUS ET DE PINS	505 \$/1 000 plants

**SECTION V**

AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS

13. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT	
– Résineux	515 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha
– Feuillus tolérants et intolérants	240 \$/ha
14. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (sauf dans les peuplements mélangés)	210 \$/ha

**15. FERTILISATION**

– Résineux et peuplements mélangés avec feuillus tolérants	360 \$/ha
– Feuillus tolérants	360 \$/ha

**SECTION VI**

TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER

16. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	210 \$/ha
17. COUPE DE JARDINAGE	
– Feuillus tolérants	240 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
18. COUPE D'AMÉLIORATION	
– Feuillus tolérants	240 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha
19. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
– Feuillus tolérants	240 \$/ha
– Mélangés avec feuillus tolérants	240 \$/ha
– Thuya	220 \$/ha

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

29210



## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1608-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Cuthbert».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de D'Autray.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé du maire et des conseillers aux postes 1, 2, 4, 5 et 6 de l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert et du maire et du conseiller au poste 2 de l'ancienne Paroisse de Saint-Viateur. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert agit comme maire de la nouvelle municipalité pour toute la durée du conseil provisoire.

Si un de ces postes est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert et seules peuvent être éligibles au poste 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Viateur.

8<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de cha-

cune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9<sup>o</sup> Si l'article 8<sup>o</sup> s'applique, la tranche de la subvention attribuée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10<sup>o</sup> Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de la municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

11<sup>o</sup> Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12<sup>o</sup> Toute taxe imposée en vertu des règlements 580 et 591 adoptés par l'ancienne Paroisse de Saint-Cuthbert est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

13<sup>o</sup> Sous réserve de l'article 12<sup>o</sup>, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge des immeubles du sec-

teur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil décide de modifier ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14<sup>o</sup> Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15<sup>o</sup> Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

16<sup>o</sup> Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Cuthbert ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Cuthbert, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Saint-Cuthbert.

17<sup>o</sup> Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de D'Autray qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de D'Autray aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES  
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CUTHBERT, DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

Le territoire actuel des Paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur, dans la Municipalité régionale de comté de D'Autray, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1284 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1522 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicot, cette ligne traversant le chemin Rang Saint-André, le chemin du IX<sup>e</sup> rang et le chemin des Fourches qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, en descendant son cours, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 345; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot traversant le chemin Ligne Bel Automne, la ligne nord-est des lots 344, 343 et 273, en passant par le côté sud-ouest du chemin Montée-Ouest, cette ligne traversant un chemin de fer et le chemin Saint-Jean qu'elle rencontre, jusqu'au côté sud-est de l'emprise dudit chemin; vers le sud-ouest, partie du côté sud-est de ladite emprise et partie de la ligne sud-est de la concession Saint-Jean jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 272; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est dudit cadastre jusqu'à la ligne des hautes eaux naturelles du Fleuve Saint-Laurent (Chenal du Nord), cette ligne traversant le chemin York, la route du Rang Sainte-Thérèse, un chemin de fer (lot 562), la route numéro 138 et l'autoroute numéro 40 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, ladite ligne des hautes eaux naturelles traversant la baie Gaillardin, jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Cuthbert et de Berthier; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 542 du cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert, traversant la rivière Chicot, la route numéro 138 et l'auto-

route numéro 40 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest la ligne sud-est du lot 542 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chicot, traversant l'autoroute numéro 40 qu'elle rencontre; vers l'est, en descendant son cours, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 543; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 543 et 545; généralement vers le nord-ouest, la ligne irrégulière séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Cuthbert des cadastres des paroisses de Berthier et de Saint-Norbert, cette ligne traversant l'autoroute numéro 40, un chemin de fer (lot 562) et un autre chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Gabriel-de-Brandon jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Cuthbert.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 12 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-272/1

29103

Gouvernement du Québec

**Décret 1659-97, 17 décembre 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QUE les fonctionnaires et employés des municipalités demanderesse deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle municipalité, qu'ils conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux et qu'ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement;

ATTENDU QUE la nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités demanderesse et qu'elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces municipalités;

ATTENDU QUE les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesse demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Anselme».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 6 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien Village de Saint-Anselme agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le

maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme agit comme maire pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 1998, si le regroupement entre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> février 1998. À défaut, la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Anselme et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme.

9<sup>o</sup> Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Si le premier alinéa s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant l'entrée en vigueur du présent décret constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé de la façon suivante:

*a)* les montants réservés à des fins spécifiques en vertu de la résolution 961217-04 (réfection de la rue Saint-Marc) et de la résolution 17-95 (vidange des bassins) de l'ancien Village de Saint-Anselme sont utilisés aux fins prévues; s'il reste un excédent après la réalisation de ces fins, il est utilisé conformément aux paragraphes *d* et *e*;

*b)* un montant de 75 300 \$ pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme est versé au fonds général de la nouvelle municipalité aux fins du remboursement du solde de la dette résultant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 277 de l'ancien village; si le montant du surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse est insuffisant, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse pour combler la différence;

*c)* un montant de 26 000 \$ pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme est utilisé pour l'octroi d'un crédit à l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme, conformément à l'article 24°; si le surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse est insuffisant pour atteindre ce montant, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe foncière spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne paroisse pour combler la différence;

*d)* après l'application des paragraphes *a*, *b* et *c*, un montant provenant du solde de chaque surplus accumulé, équivalant au moindre des montants de ces deux

soldes, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

*e)* si, après l'application du paragraphe *d*, il reste un excédent, il est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités et qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être imposées et prélevées par la nouvelle municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

14° Les soldes en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 285 et 277 de l'ancien Village de Saint-Anselme et du règlement 349 de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

15° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants, pour la partie qui était à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 %.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à l'égard de:

— Pour l'ancien Village de Saint-Anselme:

— les règlements numéros 81, 158 et 281;

— Pour l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme:

— les règlements numéros 354, 363, 367 et 376.

16° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements suivants, pour la partie qui était à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne municipalité, devient, dans une proportion de 75 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année à l'égard de:

— Pour l'ancien Village de Saint-Anselme:

— les règlements numéros 81, 158 et 281;

— Pour l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme:

— le règlement numéro 367.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

17° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de Saint-Anselme en vertu de la convention signée le 31 mars 1992 devient, dans une proportion de 25 %, à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, et dans une proportion de 75 %, à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sur la même base.

18° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 354, 363 et 376, pour la partie qui était à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme, devient, dans une proportion de 75 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble de ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le coût des travaux suivants, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant ou de toute contribution provenant du secteur en bénéficiant, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 % et à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de chaque ancienne municipalité dans une proportion de 75 %:

— Pour l'ancien Village de Saint-Anselme:

— la réfection (reconstruction, pavage) de la rue Saint-Marc pour la partie des travaux qui excède 300 000 \$.

— Pour l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme:

— la réfection (reconstruction, pavage) des rangs Saint-Marc, Saint-Olivier (partie Nord), de la Montagne et Saint-Philippe Nord;

— la réfection (reconstruction, pavage) des routes Saint-Jacques et Saint-Olivier Nord.

Le présent article s'applique que la dépense soit financée à même le fonds général ou par emprunt.

20° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Anselme est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est par conséquent traité conformément aux dispositions de l'article 11°.

21° Dans le but de tenir compte de la contribution du fonds général de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme au paiement des travaux d'aqueduc et d'égouts effectués sur le territoire de cette paroisse, le conseil de la nouvelle municipalité doit adopter un règlement décrétant un emprunt ne dépassant pas 140 000 \$, remboursable en 10 ans, afin de verser ce montant au surplus accumulé au nom de l'ancienne paroisse et de le traiter conformément à l'article 11°.

Cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 % et à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle municipalité et desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts dans une proportion de 75 %.

Ce règlement ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

22° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23° Toute charge qui pourrait résulter des cautionnements consentis par l'ancien Village de Saint-Anselme en faveur du Centre sportif régional Bellechasse-Dorchester (résolution 131-93, adoptée le 24 août 1993) et de la Garderie l'Étincelle (résolution 96-95, adoptée le 12 mai 1995) est répartie sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

24° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit sur le tarif de compensation relatif à l'aqueduc et aux égouts est accordé à l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme; ce crédit est le suivant:

Première année:	un montant de 80 \$;
Deuxième année:	un montant de 60 \$;
Troisième année:	un montant de 40 \$;
Quatrième année:	un montant de 20 \$.

Les deniers nécessaires à l'octroi de ce crédit sont pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme, conformément à l'article 11°.

25° L'uniformisation du taux de la surtaxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels se fait sur une période de quatre ans. Ainsi, l'écart entre les taux de la surtaxe foncière imposée par les deux anciennes municipalités pour le dernier exercice financier précédant l'entrée en vigueur du présent décret, est comblé sur une période de quatre ans, à raison du quart de la différence annuellement.

26° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs tenues à jour aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 1996 dans le cas de l'ancien Village de Saint-Anselme et pour l'exercice financier 1995 dans le cas de l'ancienne Paroisse de Saint-Anselme.

L'ensemble formé des rôles de chacune des anciennes municipalités constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour son premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont respectivement de 98 % et de 1.02 (proportion médiane et facteur comparatif de l'année 1997 pour chacune des anciennes municipalités). Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

27° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

28° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Anselme».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Anselme, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anselme.

29° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Bellechasse aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

30° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

31° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ANSELME, DANS LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Anselme, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud-est du lot 482 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon avec la ligne séparative des lots 477 et 478 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des lots 477 et 476; vers le nord, la ligne séparant les lots 476 et 475 du lot 477; vers le sud-est, la ligne séparant le lot 475 des lots 474 et 473 jusqu'à la ligne séparative des concessions Saint-Paul et Saint-Mathieu; vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de concessions et la ligne médiane de l'emprise d'un chemin public jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 471; vers le sud-est, ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest de la concession Saint-Marc jusqu'à la ligne séparative des lots 392 et 391; vers le sud-est, ladite ligne séparative, cette ligne prolongée à travers le chemin du deuxième rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant la concession Saint-Marc de la concession Saint-Luc jusqu'à une ligne brisée séparant la concession Sainte-Anne des concessions Saint-Luc, Saint-Jean et Saint-Octave; vers le sud-est, ladite ligne brisée jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Anselme et de Sainte-Claire, cette ligne brisée prolongée à travers le chemin du troisième rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme des cadastres des paroisses de Sainte-Claire et de Sainte-Hénédine jusqu'à la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; vers le nord-ouest, l'ouest et le nord, la ligne irrégulière séparant les cadastres des paroisses de Saint-Anselme et de Saint-Isidore jusqu'à la ligne séparative des lots 718 du cadastre de Saint-Anselme et 650 du cadastre de la paroisse de Saint-

Isidore; vers l'ouest, ladite ligne séparative et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin du rang Saint-Jacques; vers le nord, le côté ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est les lots 647 et 648 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; vers le nord-ouest, la ligne séparative des lots 719 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme et 648 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore et son prolongement jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin du rang Saint-Pierre; vers le nord, le côté ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est les lots 516, 514, 513, 509, 505, 502, 680 (emprise du chemin de fer) 498, 497, 496, 494 et 492 du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore et le lot 752 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les lots 751, 750, 748, 747, 744, 565, 564, 563, 562, 560, 559, 557, 555, 551, et 550 d'un côté des lots 752, 754, 753, 755, 756, 746, 745 et 761 de l'autre côté, soit jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 761; vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme des cadastres des paroisses de Saint-Isidore et de Saint-Henri-de-Lauzon et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin, ledit prolongement étant la limite sud-est du lot 835 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon; vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière étant la ligne nord-est du lot 835 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon et la ligne sud-ouest des lots 1014 et 1015 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement étant la ligne nord-ouest du lot 1015 du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Anselme.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 6 octobre 1997

Préparée par: \_\_\_\_\_  
PIERRE BÉGIN,  
*arpenteur-géomètre*

PB/JPL/cm

A-237/1

29209

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1643-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, des Affaires autochtones ainsi que de la Réforme électorale et parlementaire à monsieur Bernard Landry, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 1997 au 12 janvier 1998;

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, ministre de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 1997 au 8 janvier 1998;

— de la ministre de l'Éducation, ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 21 décembre 1997 au 11 janvier 1998;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur David Cliche, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 1997 au 12 janvier 1998;

— du ministre du Travail à monsieur David Cliche, membre du Conseil exécutif, du 27 décembre 1997 au 11 janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29148

Gouvernement du Québec

### Décret 1644-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Hamelin comme secrétaire adjoint au Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Michel Hamelin, directeur des Relations gouvernementales au ministère de la Métropole, cadre supérieur classe III, soit nommé secrétaire adjoint au Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 86 300 \$, à compter du 19 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Michel Hamelin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29147

Gouvernement du Québec

### Décret 1645-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Roy comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Louise Roy, secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 93 050 \$, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Louise Roy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29146

Gouvernement du Québec

### **Décret 1646-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvon Boudreau comme sous-ministre associée au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yvon Boudreau, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Yvon Boudreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29145

Gouvernement du Québec

### **Décret 1647-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Martin comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Guy Martin, direction régional de Montréal et de Laval au ministère de l'Emploi et de la Solidarité, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 86 300 \$, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Guy Martin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29180

Gouvernement du Québec

### **Décret 1648-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur David Levine comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Kevin Drummond a été nommé délégué général du Québec à New York par le décret 1791-94 du 21 décembre 1994, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 15 janvier 1998, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur David Levine, délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York, soit nommé délégué général du Québec à New York à compter du 16 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Kevin Drummond.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## CONTRAT «A»

### Conditions d'emploi de monsieur David Levine comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur David Levine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Levine exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Levine est en congé avec traitement du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM).

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 janvier 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Levine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Levine continue de recevoir son salaire régulier du CHUM et ce salaire sera révisé par cet organisme selon ses propres politiques.

Le CHUM sera remboursé de la façon prévue au contrat «B».

##### 3.2 Assurances

Monsieur Levine continue de participer aux régimes d'assurances des employés cadres du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B»

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Levine continue de participer aux régimes de retraite du CHUM. Le CHUM sera remboursé pour la

contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Levine bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Levine sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Levine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

##### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Levine a droit au même nombre de jours de vacances auquel il a droit en vertu des règlements du CHUM.

Monsieur Levine bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

##### 4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

##### 4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Levine renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### 4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Levine comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### 4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Levine et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur Levine peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Levine.

##### 5.3 Destitution

Monsieur Levine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

##### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Levine pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Levine.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DAVID LEVINE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

CONTRAT « B »

CONTRAT ENTRE

LE CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,  
corporation légalement constituée ayant son siège social en la Ville de Montréal, ici représenté par monsieur Jacques Girard, président du conseil d'administration, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelé

LE CHUM

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,  
ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES,  
ici représenté par madame Michelle Bussièrès, sous-ministre de ce ministère, ci-après appelé

LE MINISTÈRE

ET

MONSIEUR DAVID LEVINE,  
délégué aux Affaires multilatérales à la Délégation générale du Québec à New York, ci-après appelé

## L'INTERVENANT

## DISPOSITIONS INITIALES

La présente est soumise aux dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1).

Le CHUM et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à temps complet de monsieur David Levine, ex-directeur général, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme délégué général du Québec à New York pour un engagement commençant le 16 janvier 1998.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**1. OBLIGATIONS**

1.1 Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement les services à plein temps de monsieur David Levine comme délégué général du Québec à New York.

1.2 Monsieur Levine s'engage à remplir les fonctions attachées au poste de délégué général du Québec à New York.

1.3 Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Levine ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

1.4 Le CHUM reconnaît que, pendant toute la durée de cette affectation, monsieur Levine demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient au CHUM. Le CHUM continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Levine son traitement ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

**2. DURÉE**

Le CHUM s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Levine et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour un engagement commençant le 16 janvier 1998.

**3. CONSIDÉRATIONS**

3.1 Le ministère s'engage à rembourser au CHUM le salaire annuel prévu au premier alinéa de l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi au CHUM la contri-

bution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par celui-ci et calculé sur le salaire régulier de monsieur Levine.

3.2 Trimestriellement, le CHUM fera parvenir au ministère un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

3.3 Il est entendu que monsieur Levine sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée de ce contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements du CHUM de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le ministère.

**4. RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le CHUM n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par l'intervenant lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme délégué général du Québec à New York.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires:

_____	Par:	LE CHUM JACQUES GIRARD, <i>Président du conseil d'administration</i>
Témoin		

Date:

_____	Par:	LE GOUVERNEMENT GILLES R. TREMBLAY, <i>Secrétaire général associé aux Emplois supérieurs</i>
Témoin		

Date:

_____	Par:	LE MINISTÈRE MICHELLE BUSSIÈRES, <i>Sous-ministre</i>
Témoin		

Date:

_____	Par:	L'INTERVENANT LIONEL CHOUINARD
Témoin		

Date:

Gouvernement du Québec

## Décret 1649-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT monsieur Xavier Fonteneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Xavier Fonteneau, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29179

Gouvernement du Québec

## Décret 1650-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets

prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret 879-95 du 28 juin 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir une nouvelle liste des ministères et des organismes publics, laquelle est jointe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certaines activités immobilières et certains services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE soit établie la liste ci-jointe des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec;

QUE soient exclus les activités et les services qui y sont mentionnés eu égard à ces ministères ou organismes publics.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### LISTE DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI DOIVENT FAIRE AFFAIRE EXCLUSIVEMENT AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET LES ACTIVITÉS ET SERVICES EXCLUS (L.R.Q., c. S-17.1)

#### 1. Ministères et organismes publics

#### Exclusions

##### Ministères

Les activités immobilières et services concernant les éléments suivants:

Affaires municipales

Agriculture, Pêcheries et Alimentation

les centres de recherches, instituts et écoles d'agriculture, fermes expérimentales, entrepôts frigorifiques, fabriques à glace, parcs industriels et pêche

Conseil exécutif

Conseil du trésor

les sites et réseaux de communication

1. Ministères et organismes publics	Exclusions
Culture et des Communications	tout bien culturel reconnu ou classé ou situé dans un arrondissement historique ou naturel ou dans une aire de protection lorsqu'il ne sert pas à loger des fonctions administratives ou d'autres fonctions gouvernementales
Éducation	
Emploi et Solidarité	
Environnement et de la Faune	<p>1° les réserves écologiques, les barrages, les lacs et les cours d'eau et</p> <p>2° pour l'exécution de plans et programmes approuvés par le gouvernement concernant la conservation, la protection et la gestion de l'environnement et de plans d'urgence destinés à combattre toute forme de contamination ou de destruction de l'environnement; et</p> <p>3° pour acquérir, construire, implanter et opérer sur toute partie du territoire du Québec, tous les appareils nécessaires à la surveillance de la qualité de l'environnement ainsi que pour mettre en oeuvre, tout projet expérimental concernant la qualité de l'eau, la gestion des eaux usées ou des déchets</p> <p>4° les parcs et réserves, le Jardin Zoologique, l'Aquarium de Québec, les havres de pêche artisanaux, les marinas, les terrains de camping, les piscines, les piscicultures</p>
Finances	
Famille et Enfance	
Industrie, Commerce, Science et Technologie	la Cale sèche les Méchins
Justice	
Métropole	
Mines, Terres et Forêts	
Relations avec les citoyens et Immigration	
Relations internationales	les baux et les propriétés découlant de l'organisation des délégations ou bureaux du Québec à l'extérieur du Québec
Ressources naturelles	les terres du domaine public, les pépinières, les stations forestières, les centres d'interprétation de la nature
Revenu	
Santé et Services sociaux	
Sécurité publique	

**1. Ministères et organismes publics****Exclusions**

Transport

le réseau routier (sauf les centres de transport) et les résidus extra-routiers, les lignes de chemin de fer désaffectées, les ports, les aérodromes, les aéroports (sauf les bâtisses situées sur les aéroports de Dorval, Ste-Foy, Kuujjuarapik)

Travail

**Organismes**

Agence de l'efficacité énergétique

Bibliothèque nationale du Québec

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Bureau d'examineurs des mesureurs de bois

Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (intégré au Tribunal administratif du Québec)

Bureau de révision en immigration (intégré au TAQ)

Commissaire à la déontologie policière

Commissaire aux plaintes des clients des distributeurs d'électricité

Commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

Commissaire aux plaintes en matière de santé et des services sociaux

Commissaire de la construction

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Commission d'accès à l'information

Commission consultative de l'enseignement privé

Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (Commission des lésions professionnelles)

Commission d'appel pour les autochtones du Québec

Commission d'appel sur la langue d'enseignement

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Commission de l'équité salariale

---

**1. Ministères et organismes publics****Exclusions**

---

Commission de la capitale nationale

Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Commission de protection des droits de la jeunesse

Commission de la santé et de la sécurité du travail

Commission de protection du territoire agricole

Commission de reconnaissance des  
associations d'artistes

Commission de toponymie

Commission de la fonction publique

Commission des affaires sociales

Commission des biens culturels du Québec

Commission des droits de la personne

Commission des normes du travail

Commission des partenaires du marché du travail

Commission des services juridiques et les corporations  
régionales d'aide juridique

Commission des valeurs mobilières du Québec

Commission des transports du Québec

Commission municipale du Québec  
(intégrée partiellement au TAQ)

Commission québécoise d'examen (troubles mentaux)  
(intégrée au TAQ)

Commission québécoise des libérations conditionnelles

Conseil consultatif de la lecture et du livre

Conseil consultatif de pharmacologie

Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

Conseil d'arbitrage sur la formation et la qualification  
professionnelle de la main-d'oeuvre

Conseil d'évaluation des projets pilotes (sages-femmes)

Conseil d'évaluation des technologies de la santé

---

**1. Ministères et organismes publics****Exclusions**

---

Conseil de l'Ordre national du Québec

Conseil de la famille

Conseil de la langue française

Conseil de la magistrature

Conseil de la recherche et du développement  
en transport

Conseil de la santé et du bien-être

Conseil de la science et de la technologie

Conseil des aînés

Conseil des arts et des lettres du Québec

Conseil des productions animales du Québec —  
comité consultatif

Conseil des productions végétales du Québec —  
comité consultatif

Conseil des recherches en pêche et agro-alimentaire  
du Québec — comité consultatif

Conseil des relations inter-culturelles

Conseil des services essentiels

Conseil des communautés culturelles et  
de l'immigration

Conseil du statut de la femme

Conseil médical du Québec

Conseil permanent de la jeunesse

Conseil québécois de la recherche sociale

Conseil supérieur du l'éducation

Conservatoire de musique et d'art dramatique  
du Québec

Coroner

Curateur public

Inspecteur général des institutions financières

Institut de police du Québec

---

**1. Ministères et organismes publics****Exclusions**

---

Institut de recherche et d'information  
sur la rémunération

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Institut national de la santé publique du Québec

Musée d'art contemporain de Montréal

Musée de la civilisation

Musée du Québec

Office de la langue française

Office de la protection du consommateur

Office de la sécurité du revenu des chasseurs  
et piégeurs crûs

Office des personnes handicapées du Québec

Office des professions du Québec

Office des services de garde à l'enfance

Régie de l'assurance dépôt du Québec

Régie de l'assurance-maladie du Québec

Régie de la sécurité dans les sports

Régie des alcools, des courses et des jeux

Régie des assurances agricoles du Québec

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Régie des rentes du Québec

Régie des télécommunications

Régie du bâtiment

Régie du cinéma

Régie de l'énergie

Régie du logement

Société d'habitation du Québec

Société d'Investissement Jeunesse

Société de développement des entreprises culturelles

Société de développement industriel du Québec

**1. Ministères et organismes publics****Exclusions**

Société de financement agricole

Société de l'assurance automobile du Québec

Société de la Place des Arts de Montréal

Société de télédiffusion du Québec

Société des traversiers du Québec

Société du Centre des congrès de Québec

Société du Grand théâtre de Québec

Société du Palais des congrès de Montréal

Société Innovatech du Grand Montréal

Société Innovatech du sud du Québec

Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Société québécoise de développement de  
la main-d'oeuvre

Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

situés à l'intérieur de son territoire désigné

Sûreté du Québec

la location d'espaces concernant les opérations du  
service de surveillance

Table ronde québécoise sur l'environnement  
et l'économie

Tribunal administratif du Québec

Tribunal d'appel en matière de protection du territoire  
agricole (intégré au TAQ)

Tribunal des droits de la personne

Tribunal des professions

Tribunal du travail

2. Sont également inclus les organismes n'apparaissant pas dans la liste ci-dessus, mais visés ultérieurement par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) par l'effet des articles 3 et 4 de cette loi, à l'exclusion de l'Assemblée nationale, du Protecteur du citoyen et du Directeur général des élections.

3. Sont également exclus de l'application du présent décret, les activités immobilières et services faisant l'objet d'une convention avec la Société immobilière du Québec, déterminant le partage des responsabilités entre cette dernière et les ministères et organismes concernant les services de gestion d'immeubles tels:

- a) les réparations mineures,
- b) les services d'entretien (entretien de bâtiments, entretien des systèmes mécaniques et électriques, entretien ménager, entretien des plantes, entretien paysager, extermination, pavoiement, signalisation et déneigement),
- c) les services de sécurité (surveillance d'édifices, systèmes de sécurité et protection et mesures d'urgence),
- d) les services alimentaires,
- e) les services de garderie,
- f) les services spéciaux (réparation de meubles, gardiennage spécial, récupération et collecte de déchets particuliers),
- g) les services relatifs à la fonction spécifique d'un ministère ou d'un organisme (centres de transport et établissements de détention).

Dans le cas où la convention concerne un immeuble occupé par plus d'un ministère ou d'un organisme, les services de gestion en faisant l'objet se limitent à la superficie occupée par le ministère ou l'organisme partie à la convention. Une telle convention doit avoir pour effet de simplifier la gestion de l'immeuble et être à l'avantage commun de tous les ministères et organismes occupant cet immeuble.

Une convention doit respecter toutes les obligations de la Société immobilière du Québec dont notamment, mais non limitativement, celles relatives aux baux, contrats, ententes patronales — syndicales et autres ententes auxquelles elle est partie.

4. Sont également exclus de l'application du présent décret, les activités immobilières et services faisant l'objet d'une entente avec un propriétaire concernant des travaux de modification à un aménagement initial réalisé pour un ministère ou un organisme, à la condition

que leur réalisation n'entraîne pas de modification dans le loyer ou les superficies et que leur exécution soit conforme aux exigences techniques du bail. Dans le cas contraire, une telle entente devra préalablement faire l'objet d'une autorisation écrite de la Société immobilière du Québec.

5. Aux fins de l'application des articles 3 et 4 de la présente liste, un ministère ou un organisme, dans tous les cas où il désire octroyer, renouveler ou prolonger un contrat concernant une activité ou un service exclu en vertu des articles précités, doit, avant de s'engager dans quelque processus, inviter la Société immobilière du Québec à lui soumettre une offre ou une proposition.

6. En outre de ce qui précède, sont également exclus de l'application du présent décret à l'égard des organismes visés à l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général, les activités immobilières et les services suivants:

- a) ceux relevant des objets ou des pouvoirs spécifiques reliés à leur mandat;
- b) lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant à l'organisme ou sur lequel il bénéficie d'un démembrement du droit de propriété, ceux relatifs à la réparation ou à l'entretien courant d'un immeuble, à son exploitation y compris les services relatifs à la gestion d'immeubles, ainsi que les travaux d'aménagement de locaux administratifs;
- c) ceux relatifs à des espaces spécialisés (tels salle d'exposition, salle de spectacle, laboratoire), autres que des entrepôts, qui ne concernent pas la réalisation ou la gestion de travaux de construction notamment les travaux d'amélioration, de réparation et de conservation et, le cas échéant, toute activité foncière y afférente, à moins d'entente écrite au contraire entre la Société immobilière du Québec et l'organisme.

7. Sont également inclus dans la liste les organismes qui ne sont pas autrement inclus dans la liste et ce, pour la partie des activités immobilières et des services visant les espaces occupés par un organisme actuellement inclus dans la liste dont la loi prévoit que les droits, obligations, contrats, affaires ou dossiers de celui-ci sont continués par l'un des organismes non inclus à la liste.

8. La présente liste remplace la Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus établie par le décret 879-95 du 28 juin 1995.

Gouvernement du Québec

## Décret 1653-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde»

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a approuvé une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 1988 au 31 mars 1993;

ATTENDU QU'à l'issue de cette entente, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu des ententes concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement et que le gouvernement a approuvé ces ententes par les décrets 219-94 du 9 février 1994, 1021-94 du 6 juillet 1994, 1374-94 du 7 septembre 1994 et 97-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une nouvelle entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada s'engage à verser une contribution financière pour la réalisation de certains projets dans la cadre de cette entente dont le montant minimum par année est prévu à l'entente;

ATTENDU QUE les activités visées correspondent aux volets suivants de l'entente; élaboration et développement de programmes, formation et perfectionnement des enseignants, appui aux étudiants, autres catégories de dépenses de programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de la nouvelle entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée «Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;

QUE les activités pouvant être imputées dans ce compte à fin déterminée correspondent aux volets suivants de l'entente: élaboration et développement de programmes, formation et perfectionnement des enseignants, appui aux étudiants, autres catégories de dépenses de programmes;

QUE les coûts relatifs à ces activités puissent être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada pour les activités ci-dessus énumérées conformément à l'entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde et ce, pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de l'Éducation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29161

Gouvernement du Québec

## Décret 1661-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE madame Louise Paiement soit nommée membre de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de madame Louise Paiement comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Paiement, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Paiement remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Paiement comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Paiement reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Assurances

Madame Paiement participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Madame Paiement choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Paiement reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Paiement sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Paiement a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Paiement peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Paiement consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paiement demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paiement se termine le 4 janvier 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Paiement recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUISE PAIEMENT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29158

Gouvernement du Québec

## Décret 1662-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Herman Mathieu a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret 884-92 du 17 juin 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE madame Jocelyne Ouellette, présidente, Société ViJo, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 2 février 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Herman Mathieu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de madame Jocelyne Ouellette comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Jocelyne Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Ouellette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 février 1998 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 85 597 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

Madame Ouellette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Madame Ouellette choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Ouellette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Ouellette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

Madame Ouellette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Ouellette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Ouellette se termine le 1<sup>er</sup> février 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JOCELYNE OUELLETTE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29157

Gouvernement du Québec

## Décret 1663-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Rolland Dion a été nommé membre de la Commission municipale du Québec par le décret 920-91 du 3 juillet 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Rolland Dion soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Rolland Dion comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rolland Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dion remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 17 décembre 1997 pour se terminer le 16 décembre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Dion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 080 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Dion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Dion choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dion sera rem-

boursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Dion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 16 décembre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ROLLAND DION

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29156

Gouvernement du Québec

### Décret 1664-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination et que, malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Robert Pagé a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret 1768-92, du 9 décembre 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Robert Pagé soit nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur Robert Pagé comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Pagé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pagé remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 1997 pour se terminer le 16 décembre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pagé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pagé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 827 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Assurances

Monsieur Pagé participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Pagé choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Pagé reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pagé sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pagé a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Pagé peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur Pagé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pagé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pagé se termine le 16 décembre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pagé recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ROBERT PAGÉ

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29155

Gouvernement du Québec

## **Décret 1665-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE madame Marie Auger, conseillère municipale à la Ville de Victoriaville, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 23 février 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### **Conditions d'emploi de madame Marie Auger comme membre de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Marie Auger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Auger remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 23 février 1998 pour se terminer le 22 février 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Auger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Auger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 757 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### **3.2 Assurances**

Madame Auger participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### **3.3 Régime de retraite**

Madame Auger choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Auger reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Auger sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Auger a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Auger peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Auger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Auger demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Auger se termine le 22 février 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Auger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARIE AUGER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

29154

Gouvernement du Québec

## Décret 1666-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> Pierre Bernier, avocat, Bouchard & Bouchard, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre Bernier comme membre de la Commission municipale du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale du Québec (L.R.Q., c. C-35)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Bernier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Bernier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Bernier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Bernier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Bernier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Bernier choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Bernier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Bernier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Bernier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Bernier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Bernier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bernier se termine le 4 janvier 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Bernier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE BERNIER

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1667-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Boucher a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret 1767-92 du 9 décembre 1992, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 mars 1998, qu'il prendra sa retraite à cette date et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 9 mars 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Paul Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale du Québec (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre-D. Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Girard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mars 1998 pour se terminer le 8 mars 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Girard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même pé-

riode, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Girard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M<sup>e</sup> Girard reçoit une somme équivalente, soit 5,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Girard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Girard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Girard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Girard se termine le 8 mars 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE-D. GIRARD

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
*associé*

29152

Gouvernement du Québec

## Décret 1668-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) stipule que la Commission municipale du Québec est

composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean Lajoie soit nommé membre de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Jean Lajoie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Lajoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lajoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lajoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lajoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 77 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Lajoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lajoie continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lajoie sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lajoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Lajoie peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Lajoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lajoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lajoie se termine le 4 janvier 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

JEAN LAJOIE

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
associé

29151

Gouvernement du Québec

## Décret 1669-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la modification du décret 777-96 du 26 juin 1996 relativement au transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret 777-96 du 26 juin 1996, l'usufruit de certains terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville a été transféré au gouvernement du Canada pour être réservé et affecté en faveur de la bande indienne des Montagnais de Schefferville dans le cadre de l'agrandissement de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QUE ce décret mentionne que le transfert est assujéti à certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ces conditions;

ATTENDU QUE ces modifications ont trait, d'une part, à la suppression de la condition relative à la non-responsabilité du gouvernement du Québec quant aux dommages subis sur les terres visées à la suite de travaux faits sur des barrages et, d'autre part, au remplacement de la condition relative à la limite de responsabilité du gouvernement du Québec en ce qui a trait à l'état des immeubles concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Ressources naturelles:

QUE le décret 777-96 du 26 juin 1996 soit modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *d* du cinquième alinéa du dispositif;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* de cet alinéa par le suivant:

*e*) Aucun recours ne pourra être exercé contre le gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada en rapport avec l'état des bâtiments, des infrastructures et l'état environnemental des sols faisant l'objet du présent décret, sauf quant aux faits personnels du gouvernement du Québec. Dans cette optique, mais subordonné aux autres dispositions du présent décret, le gouvernement du Canada assumera, le cas échéant, les coûts liés:

i. d'une part, aux dommages causés à un résident de la réserve de Matimekosh par l'état environnemental des sols; et

ii. d'autre part, mais uniquement sur le plan environnemental, à une remise en état de toute portion de ces sols conforme aux textes législatifs et normes applicables en cette manière;

Le gouvernement du Canada conserve tous ses autres recours de droit commun à tous égards. Le gouvernement du Québec confirme qu'à ce jour, il n'y a aucun litige, poursuite, action ou arbitrage en cours ou en suspens et que personne ne lui a signifié par mise en demeure sa volonté d'entamer de telles procédures en ce qui a trait à l'état des sols susdits;

Le présent paragraphe ne se justifie exclusivement que par le contexte spécifique entourant le présent transfert d'usufruit et la présente aliénation, notamment, mais sans limitation, par les particularités relatives à:

i. la localisation et la nature des biens en faisant l'objet;

ii. leurs usages antérieurs;

iii. leur acquisition par le gouvernement du Québec et leur transfert à titre gratuit; et

iv. la nature intérimaire des droits fonciers du gouvernement du Québec quant à la plupart de ces biens, eu égard à la fin recherchée, laquelle est constatée par le présent décret;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29163

Gouvernement du Québec

## Décret 1671-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n<sup>o</sup> 6

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, en vertu du décret n<sup>o</sup> 157-92 du 12 février 1992, signait une lettre d'entente aux fins d'adhérer à l'Accord fédéral-provincial établissant le Compte de stabilisation du revenu net dans les productions horticoles légumières et fruitières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec signait des lettres d'ententes et des ententes modificatrices con-

cernant le Compte de stabilisation du revenu net (CSRN) en vertu des décrets n<sup>o</sup> 1842-92 du 16 décembre 1992, no 1831-93 du 15 décembre 1993, n<sup>o</sup> 1832-93 du 15 décembre 1993, n<sup>o</sup> 914-94 du 22 juin 1994, n<sup>o</sup> 993-96 du 14 août 1996 et no 1136-97 du 3 septembre 1997;

ATTENDU QUE les modalités d'adhésion actuelles au CSRN empêchent les coopératives québécoises de travailleurs horticoles de participer au programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut rétablir l'équité entre les différentes exploitations horticoles;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification no 6, soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## **Décret 1672-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT un contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Phillips

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE la Société confie la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social à l'entreprise privée et que le contrat de services la liant à ces fins à la firme Groupe de Sécurité Élite arrive à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1<sup>o</sup> de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Agence de Sécurité Phillips a été retenue parmi 4 soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution le 21 novembre 1997 recommandant au gouvernement d'autoriser celle-ci à conclure un contrat de services de sécurité et d'accueil avec l'Agence de Sécurité Phillips, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 227 629,52 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure ce contrat de services avec l'Agence de Sécurité Phillips aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure un contrat de services avec l'Agence de Sécurité Phillips aux fins d'assurer la sécurité et l'accueil des lieux qu'elle occupe à son siège social, en considération d'une somme ne devant pas excéder 1 227 629,52 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, pour une période de trois ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29164

Gouvernement du Québec

## Décret 1673-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de la vice-présidente et de deux membres de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération:

ATTENDU QUE le poste de vice-président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon a été nommée de nouveau membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 1307-96 du 16 octobre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette Commission et de pourvoir à son remplacement à titre de membre à temps partiel de cette Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Blanchet a été nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes par le décret 1433-96 du 20 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Madeleine Panaccio soit nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon;

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers, professeur au Département des communications de l'Université du Québec à Montréal soit nommé membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Guy Blanchet;

QU'à titre de vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, M<sup>e</sup> Marie Lucie Doyon reçoive des honoraires de 385 \$ par jour pour un maximum de deux jours de travail par semaine et qu'elle soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à une concurrence d'un montant annuel de 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

QUE madame Madeleine Panaccio et monsieur Jean Pierre Desaulniers reçoivent des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE mesdames Marie Lucie Doyon et Madeleine Panaccio et monsieur Jean Pierre Desaulniers soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29165

Gouvernement du Québec

### **Décret 1675-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année en cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993, mesdames Chantal Arousseau et Claire McNicoll et messieurs Paul Lagacé et Bernard Martel étaient nommés membres du Conseil supérieur de l'édu-

cation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, madame Marie-Lissa Roy-Guérin était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 339-93 du 17 mars 1993, monsieur Pierre-Nicolas Girard était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 347-97 du 19 mars 1997, monsieur Jean-Pierre Rathé était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 1997 et que son mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer à nouveau mesdames Marie-Lissa Guérin et Chantal Arousseau et monsieur Jean-Pierre Rathé au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Claire McNicoll et de messieurs Pierre Nicolas Girard, Bernard Martel et Paul Lagacé au Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un mandat se terminant le 31 août 2001:

— madame Chantal Arousseau, de foi catholique;

— madame Marie-Lissa Roy-Guérin, de foi catholique;

— monsieur Jean-Pierre Rathé, de foi catholique;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001:

— monsieur Robert Cere, de foi catholique, en remplacement de monsieur Paul Lagacé;

— madame Édith Côté, de foi catholique, en remplacement de madame Claire McNicoll;

— monsieur Michel Blondin, de foi catholique, en remplacement de monsieur Pierre-Nicolas Girard;

— monsieur Michel Toussaint, de foi catholique, en remplacement de monsieur Bernard Martel;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Chantal Arousseau, Marie-Lissa Roy-Guérin et Édith Côté et à messieurs Michel Blondin, Robert Cere, Michel Toussaint et Jean-Pierre Rathé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29150

Gouvernement du Québec

## Décret 1684-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Yacht-Club de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier

1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusement et remblayage, à quelque fin que ce soit, effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Yacht-Club de Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de dragage dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental, sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Yacht-Club de Québec pour la réalisation du projet de dragage d'urgence d'une partie du bassin de mouillage et ceci aux conditions suivantes:

### Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— CARON, Michel-L., Dragage du bassin de mouillage du port de refuge de Sillery, Gilles Shooner

inc., rapport présenté au Yacht-Club de Québec, juillet 1983, 151 p.;

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. David Cliche, ministre de l'Environnement et de la Faune, 21 avril 1997, 2 p.,

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. Gilles Plante, directeur de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Faune, 10 septembre 1997, 2 p.;

— Plan numéro DR-97-2, intitulé Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Plan signé et scellé par Pierre Drolet ing., 6 septembre 1997.

### Condition 2:

Que le Yacht-Club de Québec dépose, avant le 1<sup>er</sup> février 1998, un avis de projet pour un programme décennal de dragage d'entretien pour l'ensemble de son bassin et de son chenal pour un dragage prévu au plus tard le 15 mars 2000. Dans l'éventualité où la version préliminaire de l'étude d'impact de l'association des plaisanciers du Saint-Laurent soit déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le Yacht-Club de Québec pourra transférer son projet dans le cadre de ce programme de dragage.

### Condition 3:

Que les travaux soient terminés avec le 15 mai 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29166

Gouvernement du Québec

## Décret 1685-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir un système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale de Loto-Québec, doit acquérir un nouveau système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE pour assurer la fiabilité et l'intégrité de son système, les équipements requis ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur du système central actuel, soit Vidéo Lottery Consultants inc.;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec inc. sont effectuées par Casiloc inc., une filiale de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir auprès de la compagnie Video Lottery Consultants inc. un système central comportant des contrôleurs de site pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29178

Gouvernement du Québec

## Décret 1686-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés pas le ministre des Finances et non par les administrateurs;

ATTENDU QU'au début de chaque année financière, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par les employés de cette Société en vue du versement d'une rémunération variable;

ATTENDU QUE monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif à titre d'administrateur d'État II et qu'il démissionne

de la fonction publique du Québec à compter de la date du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'au début de chaque année financière, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Crête en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 20 % du salaire de base du président et directeur général. Au terme de l'année financière, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Crête a droit. Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Crête par la Société selon des modalités à déterminer entre lui et la Société;

QUE les articles 10 et 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, adoptées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes, s'appliquent à monsieur Michel Crête à compter de la date du présent décret;

QUE le décret 174-97 du 12 février 1997 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29177

Gouvernement du Québec

## **Décret 1687-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la mission Équipe Canada qui se tiendra en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998

ATTENDU QUE l'expérience des récentes missions commerciales canadiennes et québécoises démontre l'appui que peut conférer la présence du premier ministre et de dirigeants politiques aux développements des affaires, à la conclusion d'accords commerciaux et à l'organisation d'événements propices à mobiliser les communautés d'affaires sur les marchés visés;

ATTENDU QUE, sur la base de la parité de pouvoir d'achat, l'Amérique latine et les Antilles représentera le deuxième marché en expansion des pays en développe-

ment après l'Asie et procurera 10 % de la croissance de l'ensemble des marchés mondiaux d'ici 2004;

ATTENDU QUE la part des exportations totales de biens du Québec dans les importations totales de biens de l'Amérique latine et des Antilles est de moins de 0,3 %;

ATTENDU QU'au plan économique, le Québec a un retard vis-à-vis de ses principales concurrentes canadiennes dans la part de ses échanges commerciaux avec chacun des quatre pays visités et que la participation du Québec à cette mission pourrait contribuer, entre autres interventions, à faciliter les conditions favorables à l'augmentation de ses échanges;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le gouvernement du Québec participe à la mission d'Équipe Canada en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998;

QUE le premier ministre dirige la délégation officielle du Québec à cette occasion;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée  
Conseiller aux affaires politiques et internationales  
Cabinet du premier ministre

Monsieur Bernard Lauzon  
Conseiller aux affaires économiques  
Cabinet du premier ministre

Madame Marthe Lawrence  
Attachée de presse  
Cabinet du premier ministre

Monsieur Jean Pronovost  
Secrétaire général associé chargé du centre de coordination des projets économiques

Monsieur Jacques Brind'Amour  
Sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

Madame Raymonde Saint-Germain

Sous-ministre adjointe aux politiques, aux affaires multilatérales et publiques du ministère des Relations internationales;

QUE la délégation officielle fasse la promotion des intérêts du Québec et de ses compétences, notamment en matière de développement économique et de promotion internationale, d'éducation, de santé et de développement régional.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29176

Gouvernement du Québec

### **Décret 1688-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT des modifications au programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 504-97 du 16 avril 1997, adopté un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 pour venir en aide aux entreprises qui ont subi des préjudices;

ATTENDU QU'à la suite des interventions du milieu et après quelques mois d'application du programme, il appert que certaines entreprises ayant subi des préjudices ne sont pas couvertes par ce programme et ne peuvent se prévaloir de l'aide financière prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin qu'un plus grand nombre d'entreprises puissent en bénéficier et ainsi assurer un traitement équitable à toutes les entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 504-97 du 16 avril 1997, soit modifié à l'annexe 1:

1° par le remplacement du titre du programme par le suivant:

«PROGRAMME DE RELANCE D'ENTREPRISES SITUÉES DANS DES RÉGIONS AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996»;

2° par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant:

«Maintenir ou générer des emplois.»;

3° par le remplacement de l'article 2.2 par le suivant:

«Elles ont subi des dommages matériels à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 ou doivent être détruites et relocalisées parce que situées dans une zone jugée dangereuse.»;

4° par le remplacement de l'article 3.2 par le suivant:

«Le plan de relance comporte une description des dommages ou des frais de relocalisation, la nature des travaux de remise en état, réalisés ou à venir, et leurs coûts déjà remboursés, factures et pièces justificatives à l'appui, ou une estimation des coûts à venir de même que l'échéance des travaux. Le plan de relance informe aussi des emplois maintenus ou informe des intentions d'embauche.»;

5° par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 4, et après le mot «dommages» des mots suivants:

«ou doivent être relocalisés.»;

6° par l'insertion, dans le sous-titre qui précède l'article 4.1.4 et après le mot «reconstruire» des mots «ou de maintenir»;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa de l'article 4.1.4 et après le mot «totale» des mots «ou doivent être relocalisés»;

8° par l'insertion, dans la cinquième ligne de l'article 4.1.4 et après le mot «détruits» des mots «ou des coûts de relocalisation des biens immeubles situés dans une zone jugée dangereuse»;

9° par l'insertion, dans la première ligne de l'article 4.1.5 et après le mot «reconstruire» des mots «ou de maintenir»;

10° par l'insertion, dans la quatrième ligne de l'article 4.2.2 et après le mot «bâtiments» des mots «ou des coûts de relocalisation des biens immeubles situés dans une zone jugée dangereuse»;

11° par l'addition, après l'article 6.3, de l'article suivant:

«6.4 Pour une aide financière de 5 000 \$ et moins et sur présentation et acceptation des pièces justificatives, un paiement unique et final pourra être versé lorsque le plan de relance sera considéré par le MICST comme étant réalisé depuis plus d'un mois et que les emplois seront effectivement maintenus ou créés»;

12° par l'addition de l'article 8:

«Malgré les articles 2.1 à 2.5 du présent programme, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises affectées par les pluies diluviennes mentionnées à l'annexe A »;

QUE les présentes modifications apportées au programme prennent effet à compter du 16 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE A

### LISTE DES ENTREPRISES

Gestion SJM inc. (Marina de Batiscan)  
Coopérative des travailleurs du Mont Lac-Vert  
9046-1724 Québec inc. (Autodrome Saint-Félicien)  
Suzanne Rioux  
Coopérative forestière Ferland-et-Boileau

29175

Gouvernement du Québec

## Décret 1689-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 505-97 du 16 avril 1997, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret 961-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QUE le volet II de ce programme porte sur la relance des activités touristiques et des attraits majeurs;

ATTENDU QU'après quelques mois d'application de ce programme, il appert que les conditions d'application prévues aux articles 6.2 à 6.5 du volet II de ce programme disqualifient certaines entreprises qui constituent des attraits touristiques majeurs pour les régions concernées;

ATTENDU QUE certaines entreprises touristiques admissibles ont subi des pertes financières qui excèdent le montant maximum d'aide financière établi à l'article 7 du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour remédier à ces lacunes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le programme d'assistances financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans les régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 505-97 du 16 avril 1997 et modifié par le décret 961-97 du 30 juillet 1997, soit modifié:

1° par l'addition de l'article suivant:

### « 6.6 Exception

Malgré les articles 6.2 à 6.5, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises, organismes sans but lucratif et municipalités ou leurs mandataires mentionnées en annexe. »

2° par le remplacement, à l'article 7.1, du montant maximum d'aide financière de 500 000 \$ par 1 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

**ANNEXE****LISTE DES ENTREPRISES, ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET MUNICIPALITÉS OU LEURS MANDATAIRES**

Festival de Dolbeau inc.

29174

Gouvernement du Québec

**Décret 1691-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT une contribution financière remboursable à BISCUITS LECLERC LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE BISCUITS LECLERC LTÉE projette d'implanter une usine de fabrication de mélanges de céréales, de céréales à déjeuner et de chocolats;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 24 100 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui con-

fie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à BISCUITS LECLERC LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29173

Gouvernement du Québec

**Décret 1692-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 577-95 du 26 avril 1995, monsieur Louis L. Roquet a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 1995;

ATTENDU QUE, pendant son mandat de président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, monsieur Louis L. Roquet a été désigné coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 1997;

ATTENDU QU'en raison de ce mandat de coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine, monsieur Louis L. Roquet a dû renoncer à exercer à l'École des hautes études commerciales de Montréal des activités didactiques pour lesquelles il pouvait, suivant la règle, être rémunéré, le privant ainsi d'un revenu de 16 800 \$ pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser monsieur Louis L. Roquet pour cette perte de revenus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec verse à monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de cette société une somme de 16 800 \$ pour tenir lieu de compensation pour une perte de revenus d'enseignement durant l'année 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29172

Gouvernement du Québec

### **Décret 1693-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jacques Laverdure comme juge à la Cour municipale de Beauharnois

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M<sup>e</sup> Jacques Laverdure, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Beauharnois, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29171

Gouvernement du Québec

### **Décret 1694-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lesage comme juge en chef du Tribunal du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement nomme parmi les membres du Tribunal du travail un juge en chef après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du Travail et de la Main-d'oeuvre ont été consultés;

ATTENDU QU'en vertu des articles 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), 91 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et du décret 1387-90 du 26 septembre 1990, le mandat de monsieur le juge Louis Morin au titre de juge en chef au Tribunal du travail est expiré depuis le 26 septembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge Bernard Lesage a été nommé membre du Tribunal du travail par le décret 437-80 du 13 février 1980 et juge en chef adjoint du Tribunal du travail par le décret 75-91 du 23 janvier 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Bernard Lesage, juge en chef adjoint au Tribunal du travail, soit nommé, à compter du 5 janvier 1998, juge en chef du Tribunal du travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29170

Gouvernement du Québec

### **Décret 1695-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Normand Lafond, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant à son lieu de résidence est décidée par le gouvernement, sur la recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE monsieur Normand Lafond, juge à la Cour du Québec, a été nommé juge au Tribunal de la jeunesse par le décret 1512-87 du 30 septembre 1987 et que son lieu de résidence a été fixé à Laval par le décret 1643-93 du 24 novembre 1993;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le

juge Normand Lafond soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter des présentes;

ATTENDU QUE monsieur le juge Normand Lafond consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Normand Lafond, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29169

Gouvernement du Québec

### Décret 1696-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec, à compter du 5 janvier 1998;

QUE le décret 709-95 du 24 mai 1995 concernant la nomination de monsieur Gaétan Lemoyne à titre de sous-registraire du Québec soit rescindé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29149

Gouvernement du Québec

### Décret 1697-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de neuf membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quatorze membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur le juge J. H. Denis Gagnon a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 442-92 du 25 mars 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur le juge André Quesnel, madame Hélène Renault-Lortie et monsieur Katif Gazzé ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Pépin a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, qu'il a démissionné en date du 8 mai 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame la juge Michèle Rivet, messieurs les juges Pierre Lalande, André Cloutier et M<sup>e</sup> Michel Caron ont été nommés membres du Conseil de la magistrature par le décret 749-96 du 19 juin 1996, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame la juge Michèle Rivard, présidente du Tribunal des droits de la personne;

— monsieur le juge Pierre Lalande, juge en chef de la Cour municipale de Laval;

— messieurs les juges André Cloutier et Denis Bouchard de la Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

— monsieur le juge Denis Laberge, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

— M<sup>e</sup> Michel Caron de l'étude Grondin, Poudrier, Bernier de Québec et M<sup>e</sup> Manuel Shacter de l'étude Mendelsohn, Rosentzweig et Shacter de Montréal, sur la recommandation du Barreau du Québec;

— madame Myriame El Yamani, journaliste;

— madame Louisiane Gauthier, psychologue.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

29167

Gouvernement du Québec

## Décret 1698-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Claude Ouellette comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'excedant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres de cette Commission doivent être avocats;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Charlotte Roberge a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 972-94 du 22 juin 1994, qu'elle prend sa retraite le 19 décembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Claude Ouellette, avocat, Goulet, Taschereau, Ouellette, Fortin, avocats, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Charlotte Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Claude Ouellette comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Claude Ouellette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Ouellette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 4 janvier 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Ouellette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Ouellette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 757 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Ouellette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Ouellette choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Ouellette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Ouellette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Ouellette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Ouellette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Ouellette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Ouellette se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M<sup>e</sup> Ouellette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> CLAUDE OUELLETTE

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
associé

29181

Gouvernement du Québec

## Décret 1701-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la désignation d'un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline

est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'aux termes du décret 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M<sup>e</sup> François Pelletier, membre et président du comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE la nomination de M<sup>e</sup> François Pelletier à titre de juge de la Cour supérieure l'oblige à présenter sa démission comme membre et président du comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en application des articles 116 et 117 du Code des professions, il y a lieu de désigner un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M<sup>e</sup> Carole Marsot soit désignée à titre de membre et présidente des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huis-

siers de justice du Québec, à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 2000;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Marsot puisse continuer à instruire une affaire dont elle avait été saisie et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M<sup>e</sup> Marsot en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29183

Gouvernement du Québec

### **Décret 1702-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 700 000 \$ au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville

ATTENDU QUE le YMCA de Montréal a déposé une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du Sommet sur l'économie et l'emploi pour la construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville au coût de 17 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1405-97 du 29 octobre 1997, une aide financière de 2 312 575 \$ a été accordée au YMCA de Montréal dans la cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 700 000 \$ est requis du gouvernement du Québec pour compléter le financement du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser au YMCA de Montréal une subvention de 700 000 \$ à même les crédits provenant du Fonds de développement de la métropole (programme 01, élément 05).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29184

Gouvernement du Québec

## Décret 1703-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1998

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique:

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1996, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard de chaque tronçon de chaque ligne;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 414-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a établi, pour l'année 1997, que les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué un sondage auprès des usagers du train de banlieue les 23 et 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce sondage démontre que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, compte tenu du maintien par le gouvernement à 7 % du pourcentage des usagers résidant dans une municipalité en regard de l'ensemble des usagers du tronçon dont la municipalité fait partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29185

Gouvernement du Québec

## Décret 1706-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) stipule notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeurent en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1477-96 du 27 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Goyette a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1845-93 du 15 décembre 1993, qu'il a quitté ses fonctions le 2 novembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Michel Garon, directeur de la division Matagami, Noranda inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Garon soit également nommé président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Goyette;

QU'à titre de président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James, monsieur Michel Garon reçoive des honoraires de 360 \$ par jour, pour un maximum de deux jours de travail par semaine;

QUE le port d'attache de monsieur Michel Garon soit situé à Matagami et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Michel Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29186

Gouvernement du Québec

## **Décret 1710-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de madame Rosette Côté comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que le gouvernement nomme un commissaire aux plaintes pour l'application de la section IV du chapitre III de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE monsieur Jean Francoeur a été nommé commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux par le décret 1892-92 du 16 décembre 1992, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Rosette Côté, soit nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 février 1998, aux conditions annexées en remplacement de monsieur Jean Francoeur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de madame Rosette Côté comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Rosette Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, ci-après appelé le commissaire.

À titre de commissaire, madame Côté est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Madame Côté exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Côté remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 2 février 1998 pour se terminer le 1<sup>er</sup> février 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 250 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Assurances**

Madame Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Côté participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Commissaire remboursera à madame Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément

aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Côté a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Côté peut démissionner de son poste de commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Côté les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 1<sup>er</sup> février 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ROSETTE CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
*associé*

29187

Gouvernement du Québec

### Décret 1711-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QUE monsieur André Dicaire a été nommé membre, président et directeur général de la Régie de l'Assurance-maladie du Québec par le décret 1249-95 du 13 septembre 1995, qu'il prend sa retraite le 31 décembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur François Turenne, directeur général des finances, du développement et de la coordination à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de cette Régie, à compter du 31 décembre 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur François Turenne;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec rembourse à monsieur François Turenne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur François Turenne soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29188

Gouvernement du Québec

### Décret 1712-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, le gouvernement constituait une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, cette commission, présidée par M<sup>e</sup> Lawrence Poitras, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération du secrétaire de la Commission doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 1408-96 du 13 novembre 1996, modifié par le décret 1272-97 du 24 septembre 1997, M<sup>e</sup> Louise Roy a été nommée secrétaire de la commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, qu'elle a été nommée à un autre poste à compter du 5 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Denis Coulombe, avocat à la Direction générale des affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, à compter du 5 janvier 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Denis Coulombe comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la nomination faite en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Denis Coulombe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Le port d'attache de M<sup>e</sup> Coulombe est à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Coulombe, avocat au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 5 janvier 1998 pour se terminer le 30 juin 1998.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Coulombe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Coulombe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 432 \$.

#### **3.2 Assurances**

M<sup>e</sup> Coulombe participe aux régimes d'assurance collective qui lui est applicable comme avocat de la fonction publique.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Coulombe continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Coulombe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Coulombe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

#### **4.3 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, M<sup>e</sup> Coulombe reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

#### **4.4 Allocation d'automobile**

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle de 200 \$ est versée à M<sup>e</sup> Coulombe.

## 5. FIN DU MANDAT

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Coulombe réintègrera le ministère de la Justice au salaire correspondant au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 7. SIGNATURES

M<sup>e</sup> DENIS COULOMBE

GILLES R. TREMBLAY,  
secrétaire général  
*associé*

29189

Gouvernement du Québec

### Décret 1714-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la prolongation de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1120-97 du 28 août 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger jusqu'au 30 novembre 1997 l'entente numéro 35-115 pour le maintien d'un service aérien comprenant les points de Kegaska, La Romaine, Tête-à-la-Baleine et La Tabatière sur le réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE cette prolongation avait été accordée pour permettre la tenue d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE cet appel d'offres public a été annulé et que le ministre des Transports entreprendra d'ici quelques mois la publication d'un nouvel appel d'offres public;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire assurer la continuité du service de la desserte aérienne aux populations de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'entente actuelle jusqu'au 31 août 1998, pour permettre au ministre des Transports de préparer un nouvel appel d'offres public;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à prolonger, jusqu'au 31 août 1998, l'entente numéro 35-115 pour le maintien d'un service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 600 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29190

Gouvernement du Québec

### Décret 1715-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 393)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, dans la circonscription électo-

rale de Shefford, selon le plan 622-96-HO-013 (projet 20-5373-8106) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29191

Gouvernement du Québec

### Décret 1716-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour les fins de la traverse de Lévis, d'un terrain connu et désigné comme étant le lot 711 du cadastre officiel de la Ville de Lévis (quartier Lauzon), circonscription foncière de Lévis ainsi que tous les droits dans les structures y compris les quais et les infrastructures s'y rattachant;

ATTENDU QUE ce terrain est montré sur un plan préparé par monsieur Jean-Marc Drapeau, arpenteur-géomètre, le 21 mars 1986, sous le numéro 7864 de ses minutes;

ATTENDU QUE, le 14 juin 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ce terrain en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ce terrain;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 14 juin 1995, le transfert du terrain suivant, soit: le lot sept cent onze (lot 711) du cadastre officiel de la Ville de Lévis (quartier Lauzon), circonscription foncière de Lévis ainsi que tous les droits dans les structures y compris les quais et les infrastructures s'y rattachant;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29192

Gouvernement du Québec

### Décret 1717-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans les municipalités de la paroisse de Bellefeuille et du village de St-Jérôme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 418)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans les municipalités de la paroisse de Bellefeuille et du village de St-Jérôme, dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan 622-92-JO-099 (projet 20-6573-9701) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29193

Gouvernement du Québec

### **Décret 1718-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalités de la ville de Saint-Joseph de Beauce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 419)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

1- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Joseph de Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-91-DO-092 (projet 20-3471-8402) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.»

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29194

Gouvernement du Québec

### **Décret 1719-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, située à Saint-Fulgence

ATTENDU QUE le ministre des Transports a besoin, pour maintenir l'assiette de la route 172, d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, aménagée sur une partie du lot deux B (2B ptie), rang un (1) et sur une partie du bloc deux (bloc 2 ptie), du cadastre officiel du Canton de Harvey, circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QUE cette structure maritime, constituée d'un enrochement est montrée sur un plan préparé par monsieur Serge Martineau, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 1994, sous le numéro 2067 de ses minutes;

ATTENDU QUE, le 28 février 1997, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant cette structure maritime, constituée d'un enrochement en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 1 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette structure maritime, constituée d'un enrochement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de 1 \$, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 28 février 1997, le transfert de la structure maritime, constituée d'un enrochement, aménagée sur une partie du lot deux B (2B ptie), rang un (1) et sur une partie du bloc deux (bloc 2 ptie), du cadastre officiel du Canton de Harvey, circonscription foncière de Chicoutimi;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29195

Gouvernement du Québec

## **Décret 1720-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la conclusion d'un bail entre le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec est propriétaire d'une partie de la subdivision un du lot originaire sept C (7C-1 ptie), rang 1, du cadastre officiel

du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de 250 000 pieds carrés;

ATTENDU QUE ce terrain a été acquis de la corporation municipale du village de Marsoui aux termes de l'acte publié sous le numéro 44679 au bureau de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada a déjà installé une station de relais de télévision et désire louer le terrain pour une période de huit ans, soit du 1<sup>er</sup> août 1993 jusqu'au 31 juillet 2001 pour un loyer annuel de 600 \$;

ATTENDU QUE ce terrain est un immeuble excédentaire et peut être loué par le ministre des Transports en vertu de l'article 13 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est un organisme fédéral et qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ce bail constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le bail à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Société Radio-Canada, relativement à la location d'un terrain connu et désigné comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire sept C (7C-1 ptie), du cadastre officiel du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, bornée vers le Nord-Ouest, vers le Nord-Est, vers le Sud-Est et vers le Sud-Ouest par le résidu du lot 7C-1 et décrit de la manière suivante: commençant à un point où il y a un repère d'arpentage lequel point est désigné par la lettre «A» sur la copie annexée au plan A-1920 et située à une distance de deux mille deux cent soixante-

sept pieds et sept dixièmes (2 267.7' soit 691.19 m.) du point «X» qui marque l'intersection de la ligne séparative des lots 7C-1 et 8B avec l'emprise Sud-Est de l'ancienne route régionale, distance mesurée dans une direction N.3°07'0.

De là, soit dudit point «A», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction S.10°40'E. jusqu'au point «B» où il y a un repère d'arpentage. Du point «B», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction S.79°20'O. jusqu'au point «C» où il y a un repère d'arpentage. Du point «C», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction de N.10°40'O. jusqu'au point «D» où il y a un repère d'arpentage. Du point «D», une distance de cinq cents pieds (500.0' soit 152.4 m.) mesurée dans une direction N.79°20'E. jusqu'au point de départ, d'une superficie de deux cent cinquante mille pieds carrés pour les fins d'une station de relais de télévision et annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ce bail et à y apporter toutes modifications jugées nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29196

Gouvernement du Québec

## **Décret 1721-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT la cession de l'aéroport de Gaspé, l'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise d'immeubles au gouvernement du Québec et l'autorisation de céder des constructions et améliorations à la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des infrastructures de l'aéroport de Gaspé de même que de certains terrains;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder ces infrastructures et ces terrains à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information»;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une «Convention de cession» à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés «Acte de cession», «Entente relative à la contribution» et «Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel», documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la «Convention de cession»;

ATTENDU QUE les terrains sur lesquels est construit l'aéroport de Gaspé sont en partie des terres publiques sous la responsabilité du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2137-81 du 19 août 1981, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration des lots 7-2 et 7-3 du rang 2 du cadastre du Canton de York aux seules fins d'y maintenir et d'y améliorer les bâtiments déjà occupés par l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QUE ce transfert prévoit que le gouvernement du Canada ne peut louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du transfert sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce transfert contient également une clause de retour des terres et des installations en faveur du gouvernement du Québec advenant la cessation de leur utilisation par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE, le 21 novembre 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots 7-2 et 7-3 du rang 2 du cadastre précité, à l'exception des constructions et améliorations qui y sont aménagées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles, transférera la propriété de ces lots à la Ville de Gaspé pour les fins aéroportuaires;

ATTENDU QUE ces constructions et améliorations seront cédées par le gouvernement du Canada à la Ville de Gaspé dans le cadre de la cession de l'aéroport de Gaspé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter le transfert de la gestion et maîtrise de ces lots et d'autoriser le gouvernement fédéral à céder les constructions et améliorations aménagées sur ces lots à la Ville de Gaspé;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et maîtrise des parcelles 3 et 4 du lot 7 du rang II à l'arpentage primitif du Canton de York et correspondant respectivement aux lots 7-3 et 7-2 du rang 2 du cadastre du Canton de York, circonscription foncière de Gaspé contenant en superficie 21.001 acres;

QUE la gestion et la maîtrise de ces lots soient remises sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

QUE le gouvernement du Canada soit autorisé à céder à la Ville de Gaspé les constructions et améliorations qui se trouvent sur ces lots;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et maîtrise de ces lots et comme instrument d'autorisation de céder à la Ville de Gaspé les constructions et améliorations aménagées sur ces immeubles;

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession », « Entente relative à la contribution » et « Convention de licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29197

Gouvernement du Québec

## **Décret 1723-97, 17 décembre 1997**

CONCERNANT l'affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le Décret sur l'industrie du verre plat a été abrogé le 1<sup>er</sup> août 1997, par le décret 934-97 du 9 juillet 1997;

ATTENDU QUE M. Gilles Potvin a été nommé liquidateur des biens du Comité paritaire de l'industrie du verre plat le 31 juillet 1997 par le ministre du Travail;

ATTENDU QUE l'abrogation de ce décret a pour effet d'assujettir l'exécution de travaux de pose ou de montage de verre plat à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE le gouvernement a pris différentes décisions compte tenu des conséquences de cet assujettissement;

ATTENDU QUE la Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat (1997, c. 39) pourvoit à l'établissement, à certaines conditions et pour une période de six mois, de taux de salaire particuliers pour l'exécution de travaux de pose ou de montage du verre plat;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, le Règlement sur la délivrance des certificats

de compétence et le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (décret 937-97 du 9 juillet 1997) qui permet notamment la délivrance d'un certificat de compétence aux travailleurs qualifiés de l'industrie du verre plat pour leur permettre d'oeuvrer sur un chantier de construction et qui permet également la poursuite des apprentissages commencés;

ATTENDU QU'en raison de certaines dispositions du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux de l'industrie de la construction (décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995, modifié par le règlement édicté par la décision CCQ-962072 du 24 avril 1996 et par la décision CCQ-962086 du 29 mai 1996), les travailleurs provenant de l'industrie du verre plat ne pouvaient pas bénéficier des protections des différents régimes d'avantages sociaux prévus à ce règlement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a modifié ce règlement (CCQ-972234, 2 juillet 1997) afin de permettre, dans le cadre d'une entente conclue entre la Commission et le Comité paritaire de l'industrie du verre plat, à ces travailleurs d'en bénéficier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre la Commission et le comité paritaire prévoit le versement d'une somme maximale de 600 000 \$ correspondant au montant de la cotisation nécessaire pour couvrir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et le 1<sup>er</sup> juillet 1998, tous les travailleurs provenant de l'industrie du verre plat qui se sont enregistrés à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Travail peut, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), affecter les biens excédentaires d'un comité paritaire à une oeuvre similaire désignée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau des dépôts et consignations du ministère des Finances détient pour le ministre du Travail tous les biens excédentaires remis par les liquidateurs en vertu de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QUE le montant des biens excédentaires ainsi détenus est suffisant pour payer la somme maximale de 600 000 \$ prévue à l'entente conclue entre la Commission et le comité paritaire;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, chargée d'administrer les régimes complémentaires d'avantages sociaux des travailleurs de l'industrie de la construction, constitue une oeuvre similaire au sens de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission de la construction du Québec aux fins de l'application de l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Commission de la construction du Québec soit désignée à titre d'oeuvre similaire pour recevoir un montant maximal de 600 000 \$ affecté par le ministre du Travail conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29198



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), située dans la Municipalité du canton de Granby, selon le projet ci-après décrit (P.E. 393) . . . . .	75	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 276, située dans la Municipalité de la ville de Saint-Joseph de Beauce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 419) . . . . .	77	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, située dans les municipalités de la Paroisse de Bellefeuille et du Village de Saint-Jérôme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 418) . . . . .	76	N
Auger, Marie — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	48	N
Bernier, Pierre — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	49	N
Boudreau, Yvon — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité . . . . .	28	N
Casiloc inc., filiale de Loto-Québec — Autorisation d'acquérir un système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation du système de loterie vidéo . . . . .	60	N
Cession de l'aéroport de Gaspé, acceptation du transfert de la gestion et maîtrise d'immeubles au gouvernement du Québec et l'autorisation de céder des constructions et améliorations à la Ville de Gaspé . . . . .	79	N
Comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec — Désignation d'un membre et président des comités . . . . .	68	N
Commission de la construction du Québec — Affectation de biens excédentaires par le ministre du Travail . . . . .	80	N
Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination de la vice-présidente et de deux membres . . . . .	57	N
Compte pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde — Création du compte à fin déterminée . . . . .	40	N
Conseil de la magistrature — Nomination de neuf membres . . . . .	66	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de sept membres . . . . .	58	N
Contrat de service de sécurité et d'accueil à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et l'Agence de Sécurité Phillips . . . . .	56	N
Côté, Rosette — Nomination comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux . . . . .	71	N
Coulombe, Denis — Nomination comme secrétaire de la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec . . . . .	73	N

Crête, Michel — Membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec .....	60	N
Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1998 .....	70	N
Desmeules, Rodrigue — Nomination comme sous-registraire du Québec .....	66	N
Dion, Rolland — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission municipale du Québec .....	44	N
Entente fédérale-provinciale modifiant l'accord sur le programme Compte de stabilisation du revenu net, modification n <sup>o</sup> 6 — Signature de l'entente .....	55	N
Exercice des fonctions de certains ministres .....	27	N
Fonteneau, Xavier .....	32	N
Forêts, Loi sur les... — Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement (L.R.Q., c. F-4.1) .....	7	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles (L.R.Q., c. F-4.1) .....	13	Projet
Garon, Michel — Nomination comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James .....	70	N
Girard, Pierre-D. — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec .....	51	N
Hamelin, Michel — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif .....	27	N
Lafond, Normand — Juge à la Cour du Québec, changement de résidence .....	65	N
Lajoie, Jean — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec .....	53	N
Laverdure, Jacques — Nomination comme juge à la Cour municipale de Beauharnois .....	65	N
Lesage, Bernard — Nomination comme juge en chef du Tribunal du travail ...	65	N
Levine, David — Nomination comme délégué général du Québec à New-York .....	28	N
Martin, Guy — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité .....	28	N
Mission Équipe Canada qui se tiendra en Amérique latine, du 10 au 23 janvier 1998 .....	61	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des paroisses de Saint-Cuthbert et de Saint-Viateur (L.R.Q., c. O-9) .....	19	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Anselme et de la Paroisse de Saint-Anselme (L.R.Q., c. O-9) .....	21	
Ouellette, Claude — Nomination comme membre de la Commission des affaires sociales .....	67	N

Ouellette, Jocelyne — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec .....	42	N
Pagé, Robert — Renouvellement de mandat comme membre de la Commission municipale du Québec .....	46	N
Païement, Louise — Nomination comme membre de la Commission municipale du Québec .....	41	N
Programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Modifications .....	62	M
Programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 — Modification .....	63	M
Roquet, Louis L. — Président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec .....	64	N
Roy, Louise — Nomination comme sous-ministre associée au ministère de la Justice .....	27	N
Saint-Anselme, Village et Paroisse de... — Regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) .....	21	
Saint-Cuthbert, Paroisse de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Viateur (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) .....	19	
Saint-Viateur, Paroisse de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Cuthbert (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) .....	19	
Service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord — Prolongation de l'entente numéro 35-115 .....	75	N
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à BISCUITS LECLERC LTÉE .....	64	N
Société immobilière du Québec — Liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la société .....	32	N
Société Radio-Canada — Conclusion d'un bail avec le gouvernement du Québec .....	78	N
Soustraction du projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Yacht-Club de Québec .....	59	N
Transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville — Modification au décret 777-96 du 26 juin 1996 .....	55	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un terrain situé dans la Ville de Lévis — Acceptation .....	76	N
Transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'une structure maritime, constituée d'un enrochement, située à Saint-Fulgence — Acceptation .....	77	N
Turenne, François — Nomination comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec .....	73	N

---

Usine de transformation du bois — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	7	Projet
Valeur des traitements sylvicoles . . . . . (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	13	Projet
YMCA de Montréal — Versement d'une aide financière relativement au projet de construction du nouveau bâtiment de YMCA centre-ville . . . . .	69	N